

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant nominations, affectations, avancement et licenciements	160
--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant nomination, titularisation, autorisation d'enseigner et affectations	162
--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant engagement définitif, avancement et sanction disciplinaire	163
--	-----

DIVERS

Arrêté portant admission à la retraite (médecin et sages-femmes africains)	163
--	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Extrait du registre des délibérations du greffe du tribunal supérieur d'appel du Togo	163
Avis d'appel d'offres	165
Avis de l'Office des changes (Avis n° 371 et 372)	166
Société « togolaise pour l'industrie et le commerce »	167
Avis de vente d'immeuble	167
Inscriptions au registre de commerce	167
Avis de perte	167
Récépissé de déclarations d'Associations	168
Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis	168
Nécrologie	168

ACTES DU CHEF DE L'ÉTAT

DECRET N° 61-1 du 21 janvier 1961 nommant Mme Kékeh et M. Olympio, juges suppléants dans le ressort du Tribunal supérieur d'appel.

Le Premier Ministre, Chef de l'Etat;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la décision n° 62/MFP du 19 janvier 1961, portant engagement de Mme Kékeh et de M. Olympio;

Sur la proposition de M. le Ministre de la Justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Kékeh, née Brym (Brigitte) est nommée juge suppléant dans le ressort du Tribunal supérieur d'appel du Togo.

ART. 2. — M. Olympio Lucien est nommé juge suppléant dans le ressort du Tribunal supérieur d'appel du Togo.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 janvier 1961.

Le Premier Ministre, chef de l'Etat,

Pour le Premier Ministre, chef de l'Etat absent :

Le Ministre d'Etat,

Chargé des Affaires Courantes,

P. FREITAS.

Le Ministre de la Justice,

P. AKOUÉTÉ.

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 61-5 du 30 janvier 1961 portant prorogation du mandat des membres de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts;

La Chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie consultée;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret n° 58-78 susvisé, le mandat des membres de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie, élus au scrutin du 29 mars 1959, est prorogé d'un an.

ART. 2. — Le Ministre des finances et des affaires économiques et le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent décret, lequel sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 janvier 1961.

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 61-6 du janvier 1961 précisant les conditions d'application de la loi n° 60-26 du 5 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 60-26 du 5 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais et notamment son article 2;

Sur le rapport du Ministre de la Justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis à autorisation préalable, les transferts de propriété et les constitutions de droits réels, à titre onéreux ou à titre gratuit, les baux d'une durée ferme supérieure à neuf ans, lorsqu'ils portent sur un immeuble situé en territoire togolais et sont consentis par un citoyen togolais à un étranger.

ART. 2. — L'autorisation préalable est délivrée par le Premier Ministre.

ART. 3. — Toute demande d'autorisation préalable, adressée au Premier Ministre, doit être remise au conservateur de la propriété foncière qui en délivre réception.

Le conservateur de la propriété foncière inscrit la demande sur un registre ad hoc et la transmet au Premier Ministre avec son avis motivé. Mention de la décision du Premier Ministre sera portée au registre prévu à l'alinéa précédent.

ART. 4. — Aucune formalité ne pourra être effectuée au service de l'enregistrement ou à la conservation foncière si l'acte ne porte pas mention du numéro d'ordre du registre prévu à l'article 3 et de la date de l'autorisation du Premier Ministre.

ART. 5. — La nullité de l'acte passé sans autorisation préalable pourra être prononcée par le Tribunal de première instance à la requête des parties ou du ministère public ou de tout tiers intéressé.

ART. 6. — Sont doublés les délais fixés par les articles 690, 696, 699, 708, 959, 960, 963, 965, 972, 973 du code de procédure civile, 573 du code de commerce et 54 du décret foncier du 24 juillet 1906.

En outre, les extraits, affiches ou placards exigés par la loi pour la vente des immeubles devront mentionner que seules les personnes ayant obtenu l'autorisation préalable du Premier Ministre pourront se rendre adjudicataire.

ART. 7. — Le Premier Ministre, le Ministre de la justice, le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 janvier 1961.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Justice,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960, portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE I

Nature et rôle du Centre national hospitalier.

ARTICLE PREMIER. — Le Centre national hospitalier de Lomé constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle administrative du Ministre de la santé publique, tutelle exercée dans les mêmes formes et conditions que celle du Ministre de l'intérieur envers les collectivités secondaires de l'Etat.

ART. 2. — Le Centre national hospitalier reçoit des malades, des blessés, des femmes en couches de la circonscription de Lomé et des malades de l'ensemble du territoire qui, en raison de leur état, ne peuvent en l'absence des services appropriés, être traités dans les autres établissements hospitaliers de la République.

ART. 3. — Il devra posséder les services suivants

- des services de chirurgie générale
- 1 service de médecine générale
- 1 service de pédiatrie
- 1 service obstétrique — gynécologie
- 1 service des contagieux
- 1 service de phthisiologie
- 1 service d'ophtalmologie
- 1 service oto-rhino laryngologie
- 1 service maternité
- 1 service de stomatologie
- 1 service électro-radiologie
- 1 laboratoire d'analyses chimiques
- 1 laboratoire de sérologie et bactériologie parasitologie
- 1 laboratoire anatomo-pathologie
- service de transfusion sanguine
- pharmacie générale
- service de consultations externes pour chacune des disciplines médicales traitées dans l'établissement
- école d'infirmiers.

Eventuellement :

- 1 service de neuro-psychiatrie
- 1 service anticancéreux
- 1 service dermatologie vénéréologie
- 1 service de convalescents
- 1 école de sages-femmes
- 1 service de formation professionnelle du personnel.

ART. 4. — Le Centre national hospitalier est administré par une commission administrative et est dirigé par un directeur nommé par le Ministre de la fonction publique sur proposition du Ministre de la santé publique.